

SECTION 01 : LA CHARTE DE L'INVESTISSEMENT

V.05.01.01- Bases juridiques

- Loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement, promulguée par le Dahir n° 1-95-213 du 14 jourmada II 1416 (08 novembre 1995) publié au B.O. n° 4336 du 06 décembre 1995.
- Article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1996, publiée au B.O. n° 4339 bis du 31 décembre 1995
- Circulaire n° 5030/200 du 29/12/2006, relative à Loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007.

V.05.01.02- Dispositions de la loi-cadre n° 18-95 relatives au droit d'importation

Aux termes de l'article 3 de la loi-cadre n° 18-95 précitée, les biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, considérés comme nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement sont passibles d'un droit d'importation à un taux minimum de 2,5% ad valorem ou à un taux maximum de 10% ad valorem.

Pour l'application des dispositions douanières ci-dessus, l'article 4 de la loi de finances transitoire sus visée a fixé dans son § III les listes des biens d'équipement, matériels, outillages, parties, pièces détachées et accessoires concernés par ces mesures. Ces listes, telles que modifiées et complétées, figurent en annexes 13 et 14 ci-jointes.

Par ailleurs, il est précisé que la taxation favorable prévue par la loi-cadre n° 18-95 a été intégrée dans le Tarif des droits d'importation permettant ainsi l'automaticité du bénéfice de ces avantages, sans autorisation préalable aucune.

Enfin, et pour des raisons tenant à l'élaboration des statistiques, le service doit s'assurer que les déclarations d'importation des biens d'équipement, matériels, outillages, parties, pièces détachées et accessoires objet des listes sus visées sont enregistrées sous le code régime 10.

V.05.01.03- Dispositions de la loi-cadre n° 18-95 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'importation

Aux termes de l'article 4 de la loi-cadre précitée, les biens d'équipement, matériels et outillages à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction conformément à la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée, sont exonérés de la dite taxe à l'importation.

Cette exonération de la T.V.A pour les biens d'équipement, importés est accordée pendant une période de 24 mois à compter de la date de début de l'activité de l'entreprise à inscrire dans un compte d'immobilisation.

Pour bénéficier de l'exonération de la T.V.A. à l'importation, l'importateur est tenu de produire à l'appui de la déclaration en détail :

- un engagement établi en double exemplaires sur les imprimés modèles 671/96 et 671 bis /96 (cf. annexe 15 ci-jointe). Un exemplaire de cet engagement doit être archivé par le service avec la déclaration en détail correspondante et le second doit être adressé, par envois mensuels, à la Direction des Impôts (Division de l'Assiette) ;

- une attestation de début d'activité délivrée par les services des impôts.

V.05.01.04- Facilités de dédouanement

A :L'importation par envois fractionnés :

a : dans la cadre de la charte de l'investissement :

Dans le cadre de la réalisation de leurs projets d'investissement ou d'extension de leurs unités de production de biens ou de services, les opérateurs économiques sont souvent amenés, pour des considérations de compétitivité, à diversifier leurs sources d'approvisionnement en matériels et biens d'équipement.

De même, pour des contraintes tenant aux exigences du transport et à la diversité des centres d'approvisionnement, les opérateurs se trouvent souvent amenés à importer les biens d'équipement et matériels à l'état démonté et/ou par envois fractionnés.

Si la règle générale 2 a)pour l'interprétation du système harmonisé permet de solutionner le cas de certains articles importés à l'état démonté ou non monté, il n'en est pas de même des envois fractionnés qui ne présentent pas en l'état les caractéristiques de l'article complet ou fini, susceptibles de les faire classer aux conditions de cette règle générale.

Afin de permettre aux opérateurs économiques concernés de bénéficier des avantages de la loi-cadre n°18-95 précitée et de réaliser leurs projets d'investissement dans les meilleures conditions, il est prévu que les biens d'équipement et matériels importés à l'état démonté ou non monté et par envois fractionnés peuvent être admis sous le régime de la transformation sous douane dans les conditions réglementaires et à condition, toutefois, que ces biens d'équipement et matériels soient repris sur le tarif des droits d'importation sous un numéro assorti du droit d'importation minimum de 2,5%.

A l'issue de l'opération de montage, les biens d'équipement et matériels obtenus doivent être mis à la consommation selon leur espèce tarifaire et ce, au bénéfice des dispositions des articles 163 bis et ss du code des douanes.

Par ailleurs, au cas où la réalisation du projet d'investissement considéré nécessite l'acquisition d'un matériel fabriqué localement sous le régime de la transformation sous douane, celui-ci peut être également pris en charge sous ledit régime dans les mêmes conditions et formes.

Pour bénéficier de la facilité ci-dessus décrite, le promoteur concerné ou son déclarant doit préalablement en faire la demande. Elle ne peut être accordée que s'il s'agit de l'exécution d'un contrat prévoyant la fourniture de biens d'équipement et matériels pouvant être considérés comme étant complets au sens du tarif des droits d'importation (l'inventaire détaillé des éléments, parties et accessoires nécessaires au montage du produit compensateur ainsi que le calendrier probable des arrivages doivent être joints à la demande).

En outre, l'importation de tous les éléments, parties et accessoires composant l'article fini doit avoir lieu par un seul et même bureau douanier et dans un délai maximum de six (06) mois.

Toutefois, pour des cas dûment justifiés, les Directeurs Régionaux peuvent porter ce délai à douze (12) mois. Ce délai court à partir de la souscription de la première importation initiée sous le régime de la transformation sous douane, jusqu'au jour de la mise à la consommation de l'ensemble constitué.

A titre de facilité, les éléments et parties importés et/ou acquis localement peuvent bénéficier du classement regroupé et être déclarés à la position du produit compensateur correspondant ; la prise en charge et l'apurement des comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif souscrits devant se faire sur la base de l'inventaire détaillé des éléments et parties importés et/ou acquis localement qui aura été joint à la déclaration.

A l'importation de ces biens d'investissement, présentés à l'état démonté ou non monté par envois fractionnés, les droits et taxes seront liquidés et consignés sur la base d'un droit d'importation de 2,5% avec exonération, le cas échéant, de la T.V.A.

b : dans le cadre des conventions d'investissement :

Les opérations d'importation de biens d'équipement, matériels et outillages réalisées dans le cadre des listes annexées aux conventions d'investissement peuvent être réalisées au bénéfice de la procédure de l'importation par envois fractionnés telle que décrite au paragraphe a sus visé.

A l'issue des opérations d'importation des biens d'équipement et matériels sous le régime de l'admission temporaire ; la mise à la consommation du produit compensateur obtenu doit être effectuée selon son espèce tarifaire au bénéfice des avantages fiscaux prévus pour la convention d'investissement sous réserve que le produit soit repris dans une liste annexée à la convention d'investissement (information disponible au niveau de l'application AGLACI).

c : dans le cadre des accords conclus avec l'Union Européenne et de l'AELE

Enfin, il est précisé que la facilité procédurale sus visée est également applicable, dans les mêmes conditions, aux matériels et biens d'équipement bénéficiant de l'exonération du droit d'importation en vertu des dispositions des accords conclus par le Maroc avec l'Union Européenne et l'AELE. - Les importations par envois fractionnés, originaires, pour une partie, de pays de l'Union Européenne et/ou de l'AELE, et d'un pays en dehors de ces derniers pour l'autre partie : souscription de deux déclarations provisionnelles sous le régime de l'admission temporaire ; l'une pour les importations couvertes par des certificats d'origine U.E./AELE, l'autre, pour les importations non originaires, souscrite dans le cadre des dispositions prévues par le présent paragraphe de la section 01.

Les importations, par envois fractionnés, des pays de l'Union Européenne et de l'AELE peuvent se présenter sous plusieurs cas de figure, dont notamment :

- Les importations par envois fractionnés, originaires d'un seul pays de l'Union, avec un ou plusieurs fournisseurs : leur mise à la consommation peut se faire sous couvert d'un seul certificat d'origine délivré lors de la première importation, en application des articles 26 de l'accord avec l'Union Européenne et 24 de l'accord avec l'AELE.
- Les importations, par envois fractionnés en exonération du droit d'importation, originaires de plusieurs pays de l'Union Européenne ou de l'AELE : elles seront couvertes par des certificats d'origine délivrés par chacun des pays d'origine de ces marchandises.

La régularisation de ces déclarations se fera, pour la première, en exonération du droit d'importation, dans le cadre des accords avec l'Union Européenne et l'AELE, et pour la deuxième, par l'application du droit d'importation minimum de 2,5%, dans le cadre des dispositions précitées.

B : le classement regroupé

Aux termes de l'article 15-4° du code, l'administration peut autoriser le classement regroupé dans une ou plusieurs positions ou sous-positions tarifaires de marchandises susceptibles de relever de plusieurs positions ou sous-positions tarifaires, notamment lorsque ces marchandises sont importées dans le cadre des avantages prévus par :

- Les investissements d'envergure,
- La charte de l'investissement

Les demandes de classement regroupé dont l'instruction est de la compétence des chefs de circonscription, doivent être traitées dans les conditions ci-après :

- biens d'équipement, matériels, outillages, parties, pièces détachées et accessoires importés dans le cadre de la charte de l'investissement : ces produits sont à déclarer à la position du produit dont la valeur est la plus importante et le regroupement doit être opéré en fonction du droit d'importation (2,5% ou 10% selon le cas). Bien entendu, les produits non repris sur les listes de la charte de l'investissement doivent être déclarés à leurs positions propres ;
- biens d'équipement, matériels, outillages, parties, pièces détachées et accessoires importés dans le cadre des dispositions de l'article 7-I de la loi de finances n° 12-98 (investissements d'envergure) : ces produits sont à déclarer à la position du produit dont la valeur est la plus importante.

Le classement regroupé peut être accordée également aux importations réalisées dans le cadre des accords avec l'Union Européenne et l' AELE.